

tibilité humaine et aux besoins moraux de la civilisation aboutissent inévitablement tôt ou tard à leur accomplissement, elles n'y arrivent toutefois que par un mouvement progressif, et elles sont exposées à rencontrer des circonstances et des événements qui viennent momentanément en ralentir le cours.

Il est évident que la réforme abolitive de la peine de mort devait subir en Europe le contre-coup de l'horrible guerre de 1870; il est évident encore que la réaction devait surtout se faire sentir en France, où les atrocités de la Commune sont venues ajouter les horreurs inouïes de la guerre civile à celles de la guerre étrangère. Ce serait donc compromettre et desservir l'intérêt de cette réforme en France que d'y demander en ce moment d'une manière intempestive la réalisation de ce progrès humanitaire. Il faut laisser à tant de lugubres impressions le temps de s'effacer et à la raison publique celui de reprendre son empire.

Le véritable objet de cette communication, c'est de venir défendre en Toscane l'une des plus légitimes conquêtes de ce progrès humanitaire contre l'unification pénale, qui veut sacrifier à d'illégitimes exigences le témoignage de l'expérience et l'autorité des précédents acquis au mouvement progressif de la civilisation.

C'est une grande qualité chez les hommes d'État que celle de savoir accepter la contradiction et d'arriver même à rechercher les lumières de la critique, quand elle se produit avec le respect qu'on leur doit et qu'on se doit à soi-même. Je ne saurais méconnaître ce mérite chez l'éminent jurisconsulte qui dirige en ce moment en Italie le ministère de la justice et des grâces. Loin de prendre, en effet, en mauvaise part les observations critiques que contenait ma lettre à M. Man-

cini (1), il s'est empressé, après la présentation du projet de Code au Sénat italien, de m'envoyer un exemplaire de ce Code et de son exposé des motifs dans les termes les plus courtois, avec l'espérance que je trouverais, dans son exposé des motifs, les raisons suffisamment justificatives de la proposition de rétablir l'échafaud en Toscane : il y ajoutait même l'invitation de lui présenter sur l'ensemble de ce projet de Code mes observations, en voulant bien me témoigner qu'il y attachait quelque prix.

Je m'empresse donc de déférer ici à un désir si loyalement exprimé par l'honorable ministre Vigliani.

I

COUP-D'ŒIL HISTORIQUE.

Un rapide coup-d'œil historique est nécessaire pour permettre de se rendre compte de l'état actuel de la législation criminelle en Italie par suite des annexions politiques de ses diverses parties. Trois Codes, en effet, la régissent :

L'un, le Code pénal subalpin, du 20 novembre 1859, qui est en vigueur dans la haute Italie et dans les provinces romaines;

L'autre, le Code pénal toscan, du 20 juin 1853, où un décret du gouvernement provisoire d'avril 1859, ayant

(1) *La peine de mort et l'unification pénale, à l'occasion du projet de Code pénal italien*, brochure traduite en italien et publiée par M. le commandeur Carrara, le savant professeur du droit criminel dont s'honore l'université de Pise. Je dois mentionner toutefois que la traduction de la lettre à M. Mancini est due à M. l'avocat Pierre Ferrigny.

force de loi, avait consacré l'abolition de la peine de mort;

Le troisième enfin, qui s'applique aux provinces méridionales et qui n'est autre que le Code pénal subalpin de 1859, essentiellement modifié par les décrets des lieutenants généraux du roi.

« Ces trois Codes, dit l'honorable M. Vigliani, ministre de la justice, avec une haute sagacité, venus en temps divers et inspirés par des principes différents, ont naturellement des dispositions tout à fait dissemblables et mêmes contradictoires, soit dans la notion juridique des actions criminelles, soit dans l'espèce et la distribution des peines. »

Donner un Code unique à l'Italie est donc une œuvre rationnelle que réclame dans ce grand royaume l'administration de la justice criminelle. C'est dans cette pensée, que dès 1863, l'honorable M. Pisanelli, ministre de la justice, invita la magistrature, par décision du 12 février, à communiquer ses observations et ses propositions sur le Code pénal subalpin de 1859 et nomma une commission présidée par M. le sénateur Conforti, pour en rédiger le projet. Cette commission prépara seulement le premier livre dont la rédaction définitive fut confiée par l'honorable ministre Pisanelli à M. le sénateur de Falco.

Pendant que ces études se poursuivaient le transfert de la capitale de Turin à Florence fit sentir plus fortement l'urgence de l'unification pénale. En 1865, un projet de loi, dû à l'initiative de l'éloquent député Mancini, par lequel la peine de mort était abolie, fut discuté et approuvé à la majorité de 127 voix contre 96. On étendait le Code pénal subalpin de 1859 à tout le royaume, et par un ordre du jour du 16 mars le gou-

vernement était invité à terminer les études déjà commencées et à présenter dans une des prochaines sessions le projet d'un Code pénal nouveau.

Mais le Sénat, sans vouloir réagir contre le décret d'avril 1859, qui avait rétabli l'abolition de la peine de mort en Toscane, ne crut pas opportun d'accueillir l'extension de cette abolition à tout le royaume, votée par la Chambre élective. Ainsi il ne restait plus à donner suite qu'à l'ordre du jour de cette Chambre du 16 mars pour l'élaboration d'un Code pénal unique, et c'est ce que firent avec une noble émulation tous les ministres qui se succédèrent au département de la justice, mais sans pouvoir arriver à une prompt solution, puisque près de neuf années se sont écoulées depuis cet ordre du jour de 1865 jusqu'au projet de Code pénal présenté le 24 février dernier au Sénat par l'honorable ministre M. Vigliani.

Pendant le cours de ces neuf années, trois projets de Code pénal ont été successivement élaborés :

Le premier fut l'œuvre des deux commissions nommées par arrêtés ministériels des 15 novembre 1865 et 12 janvier 1866. Ces commissions, dit l'exposé des motifs, après de longues et mûres études, pour lesquelles elles demandèrent et obtinrent l'utile coopération tant des chefs de la magistrature italienne que des plus illustres juristes italiens et étrangers, formèrent un projet complet de Code pénal et de police répressive pour le royaume d'Italie, qui le 7 mai 1868 fut présenté à l'honorable de Filippo, alors ministre de la justice.

Le ministre de Filippo ne voulant pas assumer sur lui la responsabilité de l'abolition de la peine de mort proposée par ce projet de Code pénal, provoqua par circulaire du 10 octobre 1868 l'avis des cours du royaume

sur l'ensemble de ce projet et particulièrement en ce qui concernait l'échelle des peines.

Lorsque les avis de la magistrature furent parvenus, une nouvelle commission nommée par décision de l'honorable ministre Pironti en date du 13 septembre 1869 et présidée par le sénateur Borsani, rédigea le second projet qui apportait au précédent divers changements dont le plus considérable était la consécration de la peine de mort.

« Enfin le sénateur de Falco, dit M. Vigliani, qui contribua avec tant de mérite à la grande œuvre attendue avec anxiété par le pays, soit par l'impulsion qu'il y donna comme ministre, soit par la part très-efficace qu'il y prit comme jurisconsulte, préparait et avait déjà conduit à un bon point un troisième projet, quand il sortit du ministère, nous laissant le devoir de satisfaire à cette grave et-difficile charge. »

« Elle nous fut rendue plus facile, ajoute le ministre, parle riche héritage de doctrines qui nous a été transmis et que nous retrouvâmes dans les précédents travaux, lesquels sont en substance le fruit précieux de la science, du sens et de l'expérience de tout ce qu'il y a de plus illustre parmi les magistrats et les juristes italiens. »

II

LES EXIGENCES DE L'UNIFICATION PÉNALE.

Le coup-d'œil historique que je viens de tracer révèle suffisamment le besoin que doit éprouver l'Italie de réaliser son unification pénale. Jamais je ne l'ai mé-

connu en fait, et jamais aussi je n'ai contesté en principe ses légitimes aspirations à cet égard.

Je ne reviendrai pas ici sur les considérations que j'ai déjà eu l'occasion (1) de développer devant l'Académie relativement aux deux points de vue différents sous lesquels se produit la question de l'unification pénale dans les États monarchiques et unitaires et dans les Confédérations. Il me suffira de rappeler ici que j'ai toujours considéré l'unification pénale comme étant pour les premiers leur état normal.

Le point où se produit mon grave et profond dissentiment avec l'exposé des motifs, c'est celui relatif aux exigences de l'unification pénale qui commanderaient le rétablissement de la peine de mort en Toscane. Je conteste à la fois la réalité de ces exigences et leur légitimité.

En fait, il me paraît évident que le mal de la situation est dans la coexistence des trois codes qui régissent l'Italie et non dans l'abolition de la peine de mort en Toscane, et que le remède sérieux et efficace doit être dans la promulgation d'un Code unique, et non dans le rétablissement de l'échafaud en Toscane. Faites, en effet, une loi spéciale qui se borne à relever l'échafaud en Toscane en laissant subsister la coexistence des trois Codes, et vous n'aurez nullement donné satisfaction aux besoins de l'unification pénale.

C'est donc la rédaction d'un Code unique qui est le besoin réel et essentiel de la situation, et le jour où

(1) V. t. XCH de la Collection du *Compte-Rendu*, page 129 : *De l'abolition de la peine de mort en Saxe et de l'influence que la Confédération de l'Allemagne du Nord est appelée à exercer relativement à cette réforme sur la civilisation européenne.*

Id. T. XCVIII^e de la Collection : *Notice sur le système de législation criminelle* d'Ed. Livingston, p. 433 et suivantes.

ce Code unique sera promulgué, l'Italie pourra dire qu'elle est en possession de son unification pénale.

Le premier tort de l'exposé des motifs, c'est d'abord de ne pas constater et reconnaître qu'il y a pour l'unification pénale en Italie deux questions, la question générale et principale, celle de l'unité de Code; et la question particulière, relative à l'abolition de la peine de mort en Toscane.

Son second tort c'est d'intervertir les rôles de ces deux questions en donnant à la seconde une prééminence qui n'appartient qu'à la première.

Il s'agit maintenant d'apprécier dans une juste mesure l'inconvénient qui pourrait résulter, pour le Code unique une fois promulgué, du fait exceptionnel de l'abolition en Toscane de la peine de mort, maintenue dans les autres provinces de l'Italie. On ne peut méconnaître que ce serait là une anomalie ou plutôt la continuation de celle qui date déjà de 1859.

Que faut-il faire dans le projet de Code pénal pour en sortir? On doit nécessairement se demander lequel de l'abolition ou du maintien de la peine de mort est le *desideratum* de la civilisation; on doit se demander ensuite si c'est en conformité de ce *desideratum* que se produit le mouvement progressif de la civilisation en Italie.

Il est aussi insensé que coupable de vouloir réagir contre le mouvement progressif de la civilisation, puisque c'est par lui que se manifeste et s'accomplit la loi de la perfectibilité humaine. Si donc l'Italie est déjà entrée dans la voie de la réforme abolitive de la peine de mort à laquelle l'unification pénale doit irrésistiblement aboutir, c'est aller en sens inverse de la logique et du bon sens, que de venir, par le rétablissement de la peine de mort en Toscane, supprimer,

pour l'unification pénale, cette première étape qui la rapproche d'autant du but final de sa réalisation. Ce que réclame l'intérêt de l'unification pénale, ce n'est donc pas d'agir par voie de suppression de l'abolition de la peine de mort en Toscane, mais au contraire par extension de cette abolition aux autres parties de l'Italie.

Ainsi l'avaient pensé, comme on l'a déjà vu, le gouvernement italien en 1863 et la chambre élective en 1865, qui ne furent pas d'avis de relever l'échafaud en Toscane, mais d'étendre sa suppression à tout le royaume comme le seul moyen admissible pour réaliser l'unification pénale.

Le Sénat, il est vrai, ne partagea pas le sentiment de la chambre élective sur l'opportunité de cette extension; mais cette question d'opportunité, ainsi réservée, devait seule aujourd'hui appeler un nouvel examen. Or, le Sénat qui ne pouvait consulter en 1865, à côté du précédent de la Toscane, que celui de la Roumanie, trouve aujourd'hui ceux des abolitions de droit dans les royaumes de Portugal, de Saxe, de Hollande, dans les cantons de Neufchatel, du Tessin, de Zurich, de Genève, et même, on peut le dire, d'après la Constitution nouvelle, dans la Confédération helvétique tout entière.

Il a de plus les abolitions de fait dans le grand duché de Bade, en Belgique et dans le royaume de Wurtemberg;

Il y a encore l'expérience de la Toscane, qui s'est prolongée et affermie depuis 1865;

Enfin si l'extention à tout le royaume de l'abolition de la peine de mort en Toscane pouvait paraître au Sénat un peu trop brusque en 1865, elle a été depuis cette époque préparée par la prévoyance des ministres de la justice et les inspirations personnelles de la clé-

mence royale, puisque sur les sept années écoulées de 1866 à 1872, sur 186 condamnations à mort il n'y a eu que 12 exécutions, dont 3 en 1867, 2 pour chacune des deux années 1868 et 1872, 1 seulement en 1870 et aucune pour les deux années 1866 et 1871.

En présence de ces faits et de ces chiffres, est-il possible de prétendre encore que l'abolition de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre (1) aux autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de participer à cette grande réforme de civilisation chrétienne ?

Ces considérations et celles que j'ai précédemment développées dans mon écrit sur *la peine de mort et le projet de Code pénal italien*, sembleraient m'autoriser à croire que j'ai prévu et réfuté à l'avance les raisons alléguées par l'exposé des motifs du projet de Code pénal italien, pour justifier le rétablissement de la peine de mort en Toscane, proposé au nom des exigences de l'unification pénale. Mais je ne voudrais pas m'exposer au reproche de n'y avoir pas directement et spécialement répondu, et ce qu'il y a de plus loyal, c'est de citer textuellement le passage suivant de l'exposé des motifs qui en résume la pensée :

« Ce n'est pas à dire que la nécessité de la peine de mort se manifeste à un degré égal dans toutes les par-

(1) On reproduit l'objection du brigandage qu'on pouvait croire abandonnée; car ainsi que l'ont dit tant de jurisconsultes, en Italie et même en Allemagne, et que le répète M. le professeur Canonico, dans son rapport précité, c'est là une question de guerre et non de pénalité. Pour supprimer le brigandage, il ne s'agit que d'apporter l'énergie et la persévérance nécessaires pour le combattre.

ties du royaume; et même *on ne saurait nier que dans quelque province on pourrait peut-être la supprimer*. Mais la diversité de conditions entre les provinces de l'État à cet égard doit nécessairement conduire à l'adoption d'une répression qui, pendant qu'elle est un remède nécessaire pour quelques parties, *sera peut-être dans d'autres tout au plus inutile*, mais non préjudiciable. C'est un des mutuels sacrifices qu'impose toute réunion d'hommes dans une société civile, et qui trouve sa compensation dans les bienfaits de la communauté politique.

« La Confédération germanique qui, en unifiant il y a peu de temps son droit pénal, rétablissait la peine de mort dans quatre des États confédérés qui l'avaient cependant abolie, présente à l'Italie l'exemple de la manière dont le grave problème doit être résolu par nous dans une situation semblable (1). »

On voit d'abord par cette citation que l'exposé des motifs élude la question du rétablissement de la peine de mort en Toscane : elle n'y est pas posée, et ce n'est qu'implicitement qu'elle y est résolue.

Quant aux sacrifices qui prétendent s'imposer au nom de l'unification pénale, je viens de démontrer qu'ils sont désavoués par son intérêt bien entendu, et je pourrais m'en tenir à cette démonstration. Mais je ne puis me dispenser de signaler ici les dangereuses conséquences auxquelles peut entraîner la doctrine des sacrifices mutuels qu'exigent des citoyens l'organisation civile et la constitution politique, lorsque cette doctrine s'affirme en termes aussi absolus.

Nous n'en sommes plus aujourd'hui à la théorie du contrat social; il est, en effet, des limites que l'ordre

(1) Exposé des motifs du projet de Code pénal italien, p. 27.

moral doit imposer à l'ordre civil et politique, auquel on ne saurait reconnaître par exemple le droit de disposer de la liberté et de la vie de l'homme, comme d'un champ ou d'une maison par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. A côté des sacrifices qui sont dus à la société civile et politique, il en est d'autres qu'elle ne peut exiger. Il y a donc des sacrifices licites ou illicites et celui que demande l'exposé des motifs au nom de l'unification pénale est du nombre de ces derniers.

A quoi tient, en effet, le grand dissentiment qui divise les partisans et les adversaires de la peine de mort ? C'est que les premiers, convaincus qu'à l'époque avancée de notre civilisation, le pouvoir social n'a pas besoin de l'échafaud pour mettre les coupables hors d'état de nuire, nient ainsi d'une manière absolue la nécessité de la peine de mort chez tous les peuples policés ; les autres, au contraire, admettent cette nécessité relative en maintenant encore pour certains pays l'utilité de la peine de mort, tandis qu'il n'y insistent pas pour d'autres.

Mais dans les cas où partisans et adversaires de la peine de mort sont d'accord sur le fait de l'inutilité de l'échafaud, ils le seront également sur celui de son illégitimité ; car nul ne peut reconnaître au pouvoir social le droit de répandre inutilement le sang humain. Or, on voit que pour le rétablissement de la peine de mort en Toscane, l'exposé des motifs n'invoque pas la nécessité de cette peine. Il avoue même son inutilité, et c'est uniquement au nom de l'unification pénale qu'il veut relever l'échafaud. C'est donc le respect de la vie humaine qu'il s'agit de sacrifier à l'intérêt de l'unification pénale.

Cette observation ne s'aurait s'adresser à l'éminent

et savant ministre dont les sentiments généreux n'aperçoivent, j'en suis convaincu, dans le projet de rétablissement de la peine de mort en Toscane qu'une faculté légale dont il ne voudrait jamais se servir. Elle ne concerne que la doctrine de l'exposé des motifs dont elle est la conséquence logique ; car cette doctrine, empruntée au précédent germanique, peut se définir celle de *la primauté de l'unification pénale sur le respect de la vie humaine*.

Pourquoi donc vient-on proposer maintenant à l'Italie de suivre une autre voie que celle dans laquelle elle était si sagement entrée en 1865, et qui seule peut offrir une solution rationnelle à son unification pénale et aux progrès humanitaires ? L'exposé des motifs nous l'apprend ; c'est que la Confédération germanique a donné depuis, dans une situation semblable, un exemple que l'Italie doit imiter. Ainsi donc, l'autorité la plus puissante et la plus décisive qu'invoque l'exposé des motifs, c'est celle du précédent germanique dont je dois nécessairement discuter la valeur.

III

LE PRÉCÉDENT GERMANIQUE.

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'appeler l'attention de l'Académie sur ce précédent germanique (1) qui a pour doctrine, comme je l'ai déjà dit, la primauté de l'unification pénale sur le respect de la vie humaine.

(1) V. t. LXXXIV^e de la Collection des *Comptes-rendus* de l'Académie, *Considérations sur l'état de la question de la peine de mort en Suède*, p. 442.

Id. t. XCII déjà cité, p. 388 et suivantes.

C'est cette doctrine à laquelle, comme je viens de le prouver, l'exposé des motifs aboutit sans se l'avouer.

Cet exposé se trompe du reste en assimilant complètement la situation de l'Italie à celle de la Confédération germanique sous le rapport de l'unification pénale; car il y a à cet égard dans l'ordre politique une différence profonde que j'ai déjà signalée (1).

Je crois utile néanmoins de répéter ici que dans la Confédération l'unification législative ne doit s'appliquer qu'à l'autonomie de chaque Etat confédéré. Le propre, en effet, du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des États confédérés l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation incessante dans la recherche du perfectionnement des lois.

Ainsi donc aspirer, comme le fait aujourd'hui la confédération de l'empire allemand, à l'unification législative est de sa part sacrifier à un intérêt précaire dans le présent les espérances fécondes de l'avenir; car c'est renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples comme entre les individus dont ils se composent les deux conditions essentielles de la loi du progrès.

Il ne faut donc plus demander à la Confédération allemande, mais à la Confédération américaine l'esprit libéral et civilisateur dont toute constitution fédérative doit s'inspirer. Depuis la publication, si récente qu'elle soit, de l'exposé des motifs du projet de Code pénal italien, un fait considérable d'unification pénale vient de se produire; c'est celui de la déclaration de l'abolition de la peine de mort par la Confédération helvétique votée le 19 avril dernier. Quelque sympathique

(1) V. p. 7, note.

que je sois à cet événement qui est d'une si grande importance pour une réforme de civilisation chrétienne, à laquelle j'ai voué ma vie, cependant je ne saurais, sans être inconséquent avec les principes que je viens d'exposer, méconnaître qu'il y a là un fait anormal au point de vue de l'ordre politique qui doit régir les Confédérations. J'aurais préféré voir la réforme abolitive de la peine de mort suivre dans la Confédération helvétique le mouvement progressif qui l'avait déjà propagée dans plusieurs cantons et devait dans un temps peu éloigné l'étendre à tous. Le spectacle de cette réforme successivement réalisée par l'initiative de chaque canton m'eût paru offrir de plus sûres garanties de durée et de maturité que le vote populaire qui l'impose simultanément à tous.

Mais il y a néanmoins une notable distinction à établir entre le procédé d'unification pénale suivi par la Confédération helvétique et celui précédemment pratiqué par la Confédération germanique, car la première n'agit que dans l'intention d'accélérer la marche de la civilisation, tandis que la seconde est venue en interrompre violemment le cours, et réagir contre le progrès de l'esprit humain.

L'exposé des motifs du Code pénal italien n'a donc pas été bien inspiré en venant se prévaloir du précédent germanique. L'exemple est mal choisi au point de vue philosophique et moral, et je vais montrer qu'il ne l'est pas plus heureusement au point de vue historique. Il me suffira de consulter à cet égard l'exposé que j'ai présenté à l'Académie sur le mouvement progressif de la réforme abolitive de la peine de mort dans des communications successives qui remontent à 1865, et dont je compte en temps opportun reprendre le cours interrompu par l'horrible guerre de 1870.

On y verra que ce fut après Sadowa, en 1867, que se produisit pour la première fois un système de réaction qui faisait de l'unification pénale un cas suffisant pour le rétablissement de l'échafaud, alors même qu'il ne fût pas réclamé par l'intérêt de la sécurité publique et privée.

L'annexion du duché de Nassau en fournit de la part de la Prusse le premier exemple que je signalai à l'Académie dans deux communications des 8 avril 1868 et 2 mai 1869, en exprimant combien l'opinion libérale en Allemagne s'était émue que le gouvernement prussien eût interrompu dans l'ancien duché de Nassau la réforme abolitive de la peine de mort dont ce petit État était jaloux de continuer l'heureuse expérience qui remontait à dix-huit années.

En 1869, le gouvernement prussien invoquant de nouveau les exigences de l'unification pénale, proposa dans le projet de Code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord le rétablissement de la peine de mort dans le royaume de Saxe et dans trois autres États confédérés, au mépris du témoignage de l'expérience qui constatait les heureux effets de ces abolitions. Je puis dire combien fut énergique l'opposition des abolitionnistes allemands, car je combattais à leurs côtés; et, malgré de regrettables défections il ne manqua à cette opposition, un moment triomphante au sein du Parlement fédéral, que cinq voix pour obtenir en troisième lecture le rejet de la proposition du rétablissement de l'échafaud dans quatre États confédérés.

IV

IMPORTANCE DU PROJET DE CODE PÉNAL.

Le digne successeur et continuateur de Carmignani à l'Universalité de Pise, M. Francesco Carrara, a dit

avec beaucoup de sagacité: « La bonté d'un Code doit être cherchée dans son adhésion aux préceptes de la science; dans son constant respect pour les principes de l'humanité; dans la méthode, l'ordre, la clarté et l'exactitude des classifications, dans la proportionnalité et la juste gradation des châtimens; dans des locutions concises, simples, exemptes de toute ambiguïté; enfin dans le mérite de son ensemble. »

Il en conclut que quelque regrettable que soit le maintien de la peine de mort dans un Code pénal, ce Code peut mériter par la conception et la distribution rationnelle de ses diverses parties, l'approbation à cet égard des hommes de science, tandis que tel autre Code qui contiendrait la louable suppression de la peine de mort pourrait présenter un ensemble irrationnel et être défectueux en plusieurs de ses parties.

C'est cet esprit d'impartialité qu'il faut apporter dans l'appréciation du projet de code pénal italien.

Quelque grave que soit le reproche adressé à ce projet de code pénal de ne s'être pas inspiré du mouvement progressif de la civilisation pour substituer l'esprit du christianisme à celui du talion, dont la peine de mort est la dernière et sanglante trace; quelque lourde surtout que soit la responsabilité d'avoir réagi contre ce mouvement progressif jusqu'à relever l'échafaud en Toscane, cependant il n'en faut pas moins tenir compte à ce projet de Code pénal de ce qu'il peut présenter de louable dans plusieurs de ses parties. Je n'ai pas à suivre ici M. Carrara dans l'examen critique des divers titres et même des principaux articles de ce projet de Code pénal auquel il reproche de chercher en vain à dissimuler l'esprit ré-

trograde dont il est parfois animé, notamment lorsque sous l'apparence de n'appliquer la peine de mort qu'à l'homicide prémédité, il arrive ensuite par la définition de la préméditation à l'étendre en réalité à tous les homicides volontaires. C'est au point de vue de son ensemble que je veux ici considérer ce Code.

J'ai déjà signalé l'importance du service qu'il doit rendre à l'unification pénale de l'Italie par le fait seul de son existence et de son exécution.

Ce projet de code se divise en deux livres : le premier relatif aux peines et aux crimes en général, le second aux crimes et aux peines en particulier.

Le livre premier, après quelques dispositions préliminaires, contient la partie générale des peines et des crimes, et en substance il n'est pas autre chose, selon le système de presque tous les codes pénaux, qu'une série brève et ordonnée des principes et des règles générales qui le régissent et le composent.

Le second livre se subdivise en deux parties : la première consacrée aux crimes et délits, la seconde aux contraventions en matière de police.

On voit que ce projet ne se recommande pas par le mérite de l'originalité sous le rapport du cadre et de la méthode. Il suit la tradition de la codification sans y introduire quelques-uns des changements conseillés par le *criterium* scientifique et juridique. C'est ainsi qu'il eût été plus logique de déterminer la criminalité, l'imputabilité, la responsabilité qui constituent les faits punissables avant d'indiquer la nature des peines qui leur sont appliquées. C'est ainsi encore qu'il eût été plus rationnel de séparer, comme l'a fait le Code toscan, les contraventions en leur affectant un Code spécial de police répressive.

Ces observations du reste n'ont pas échappé à la haute pénétration du savant auteur de l'exposé des motifs, qui inclinait évidemment vers ces améliorations. Mais je crois devoir parler de quelques autres perfectionnements qu'il était permis d'attendre d'un projet de Code pénal émané d'un pays justement renommé par ses études et ses travaux dans la science de la législation criminelle.

J'y aurais désiré d'abord un livre consacré à la définition légale des locutions qui y sont employées. Édouard Livingston en a donné le premier exemple dans son système de lois pénales pour les États-Unis de l'Amérique du Nord, qui comprend un livre de définitions, et cet éminent criminaliste insiste beaucoup, et avec raison, sur l'importance de combler à l'avenir la lacune qui existe à cet égard dans tous les Codes pénaux.

Mais il est un autre perfectionnement plus important encore que l'on doit à Livingston, et que je recommandais vivement à l'imitation des codificateurs modernes dans la notice consacrée au système de législation pénale de ce grand criminaliste (1). Convaincu que sous l'influence de la réforme pénitentiaire la peine de l'emprisonnement devait inaugurer une ère nouvelle dans la science de la législation criminelle, Édouard Livingston a consacré un des cinq livres, dont se compose le bel ensemble de son système de codification, au régime disciplinaire de l'emprisonnement sous le titre de : *Code de réforme et de discipline des prisons*. C'est un précédent qu'il est regrettable qu'aucun codifi-

(1) V. t. XCVIII^e de la Collection des *Comptes-rendus*. p. 405 et suiv.

cateur moderne n'ait encore songé à suivre en Europe, et il eût été digne de l'Italie de prendre l'initiative à cet égard. L'exposé des motifs du projet de Code pénal italien fait au moins une large part à l'influence considérable que doit exercer la peine de l'emprisonnement envisagée dans son sens le plus général, c'est-à-dire à tous les degrés de la captivité.

Les auteurs de ce Code appartiennent évidemment à l'école de la répression pénitentiaire et demandent à l'emprisonnement pour la sécurité publique et privée la double garantie de l'intimidation et de l'amendement. Ils ont sagement compris que l'idée pénitentiaire n'était pas théoriquement l'idée philanthropique, et que pratiquement elle ne devait pas se produire sous la formule absolue de l'emprisonnement cellulaire. L'exposé des motifs a su s'affranchir sous ce rapport de cet engouement pour le système cellulaire dont j'ai si souvent combattu les exagérations, alors que parmi les criminalistes et les hommes d'État eux-mêmes, tant d'esprits éminents y rêvaient une panacée universelle pour les détenus de tous âges, de tous sexes et de tous les degrés de la criminalité et de l'emprisonnement.

Toutefois le projet de Code admet le régime cellulaire de jour et de nuit pour l'emprisonnement perpétuel qui, dans son échelle pénale, vient après la peine de mort, et je ne saurais en critiquer ici une application que j'ai toujours conseillée. En réalisant pour le progrès humanitaire une grande réforme de civilisation chrétienne par l'abolition de la peine de mort, on doit une double garantie à l'ordre social, celle d'abord de mettre le coupable hors d'état de nuire, celle ensuite d'imprimer un haut degré d'intimidation à la

peine qui remplace l'échafaud. Ce n'est pas à dire qu'il fallait négliger d'apporter à ce régime cellulaire tous les tempéraments que je ne rappellerai pas ici, (1) et qui rendent le régime cellulaire auquel la loi pénale condamne l'assassin bien plus humain, assurément, que celui que le chartreux s'impose volontairement.

Par l'abolition de la peine de mort je n'ai jamais entendu rendre les assassins à la vie sociale, mais à la vie cellulaire. Toutefois je n'ai pas prétendu qu'on inscrivît à la porte de leur cellule comme à celle de l'enfer du Dante : « *Lasciate ogne speranza.* » J'ai donc à louer le Code pénal italien de n'avoir pas interdit à la clémence royale d'ôter à la condamnation de l'emprisonnement perpétuel le caractère de la perpétuité. Mais il faut apporter une grande réserve dans l'exercice de cette belle prérogative; car c'est une bien grave responsabilité que celle de substituer à la garantie matérielle qui met le meurtrier hors d'état de nuire, la conviction morale qu'il a cessé d'être nuisible.

Il ne faut pas oublier que ce projet de Code pénal présenté au Sénat avait été précédé de deux autres qui n'ont pas eu le même honneur, et, dont le premier surtout paraissait le mieux le mériter. Il avait été savamment élaboré par deux commissions dont les membres appartenaient aux illustrations de la science et de la magistrature en Italie. Loin d'être entaché

(1) V. t. LXXX de la Collection p. 231 et suivantes : *Observations sur le projet de Code pénal de Belgique*, l'exposé de la réclusion cellulaire en remplacement de la peine de mort.

V. encore t. XCVIII^e de la Collection : *Examen critique du Congrès pénitentiaire de Londres*, p. 860, discussion sur la peine de l'emprisonnement à vie en remplacement de la peine de mort.

d'un esprit de réaction pour le rétablissement de l'échafaud en Toscane, il était empreint d'un esprit progressif qui étendait à toute l'Italie l'abolition de la peine de mort si heureusement et si longtemps pratiquée dans l'une de ses plus importantes provinces. Cet esprit progressif se retrouvait dans plusieurs de ses parties, ainsi qu'on en peut saisir quelques indications rétrospectives dans l'exposé des motifs.

On y voit, en effet, que le grand jurisconsulte qui l'a rédigé est animé d'un esprit beaucoup plus progressif que celui du projet de code qu'il a présenté au Sénat. Telle a été mon impression, et elle se trouve pleinement confirmée par la citation suivante que j'emprunte à une récente et intéressante publication de M. Paoli, conseiller à la Cour de cassation de Florence, qui fut longtemps présidée par l'honorable M. Vigliani.

« Le ministre Vigliani, dit M. le conseiller Paoli, dépeint bien ses sentiments quand il écrit : « La peine de mort n'est pas admise dans les lois pénales de la Toscane. Dans cette partie très-civilisée du royaume l'aversion de la peine capitale est profonde et traditionnelle ; et tout citoyen trouve un titre légitime d'orgueil dans l'exclusion de cette peine de ses lois ; l'idée de l'y ramener serait généralement detestée. »

« Cette citation, ajoute M. le conseiller Paoli, est extraite d'un exposé sommaire de l'État de la question sur la peine capitale que fit imprimer l'illustre ministre comme objet d'étude, et dans lequel cet état de la question est présenté avec une telle exactitude et impartialité que non-seulement il évite scrupuleusement toute préoccupation de maintenir l'échafaud, mais laisse apercevoir, si je ne me trompe, la propension personnelle de l'écrivain à l'abolir. »

V

LE CODE PÉNAL FRANÇAIS.

Il est une chose à remarquer c'est que cet exposé des motifs, qui met un consciencieux empressement à citer le code pénal de la confédération germanique, toute les fois qu'il s'assimile quelques-unes de ses dispositions, n'a pas mentionné le code pénal français, comme s'il n'avait rien à lui devoir. N'existe-t-il pas pourtant quelque dette de reconnaissance à acquitter envers le code pénal français, même à partir de son origine en 1810 ?

Je ne suis pas assurément suspect d'engouement pour le code pénal français de 1810, auquel il m'est souvent arrivé de reprocher la part trop exclusive qu'il avait faite au principe d'intimidation et sa prodigalité pour la peine capitale et les peines perpétuelles. Mais cette critique ne saurait empêcher de reconnaître l'influence que ce code a exercée dès cette époque sur la législation criminelle en Europe par la clarté de son cadre, la méthode de son ensemble et la distribution de ses principales divisions. Sa formule sous ce rapport, malgré ses imperfections, est devenue celle de la codification européenne et notamment en Allemagne et en Italie.

Il y a sans doute pour le code pénal français, aux yeux de l'Italie, un vice originel que je n'ai jamais cherché à contester, celui d'y avoir été introduit par la domination française. Les lois, en effet, que les nations aiment à honorer sont celles qu'elles doivent à leur propre initiative ou à la spontanéité de l'imitation.

Mais l'Italie ne conserva pas moins la durable et volontaire empreinte du Code de 1810 et se l'assimila dans plusieurs parties de son territoire et notamment dans le royaume de Naples, qui en prolongea l'existence.

Quant à l'Allemagne je ne saurais que répéter ici ce que je disais dans une lettre adressée le 24 juillet 1872 à mon éminent et vénéré confrère M. Guizot : « Le Code pénal de 1810, malgré ses imperfections et la prodigalité des peines capitales et perpétuelles, arracha l'Europe et surtout l'Allemagne au chaos des vieilles et barbares traditions de sa législation criminelle, que le caractère humain de ses souverains avait seul adoucies. Il substitua à ce chaos la méthode et la clarté de la codification ; il fit plus, il voulut pour l'application de chaque peine un maximum et un minimum, et il introduisit par là le grand principe pour la justice humaine de ne pas se borner à la nature intrinsèque de l'acte, mais de tenir compte de l'intentionnalité de l'agent pour déterminer le degré de la culpabilité et y proportionner celui de la peine.

« Aussi fut-il adopté par la plupart des nations européennes dont plusieurs l'ont conservé en le perfectionnant et c'est ce qu'a fait la Prusse elle-même ; car le Code pénal fédéral voté en 1870 par la Confédération de l'Allemagne du Nord, n'est autre que le Code pénal français perfectionné (1). »

L'exposé des motifs du projet du Code pénal italien s'attache avec raison à donner de l'extension à l'admission facultative des circonstances atténuantes par la magistrature et le jury. Il y voit avec une haute saga-

(1) *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre*, janvier 1873, p. 124.

cité ce qui caractérise à notre époque pour la législation criminelle une ère vraiment civilisatrice, puisqu'elle laisse à la justice humaine la latitude nécessaire à l'impartialité de ses appréciations. Mais le Code pénal français de 1810 n'avait-il pas déposé dans l'un de ses articles ce principe de l'admission des circonstances atténuantes, et n'est-ce pas à lui encore que revient sous ce rapport le mérite de l'initiative ?

Il est bon de rappeler cette vérité historique, parce que en Italie et surtout en Allemagne, on paraît trop disposé à l'oublier. Je crois devoir citer à cet égard le passage suivant d'une lettre que j'écrivais le 15 janvier 1870 à Son Excellence M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, à l'occasion de l'exemplaire du Code pénal fédéral qu'il m'avait fait l'honneur de m'adresser :

« Il faudra pour juger ce Code pénal fédéral comme il méritera de l'être, remonter au Code pénal français de 1810, qui lui a servi de point de départ, examiner ce qui dans ce Code revient encore à l'initiative française et ce qui appartient au perfectionnement allemand. »

CONCLUSION.

Il est une justice à rendre à l'exposé des motifs de ce projet de Code, c'est que son éminent auteur apporte une louable réserve dans sa proposition pour le maintien de la peine de mort en Italie et son rétablissement en Toscane. Il expose ses préférences, mais ne les impose pas et prend soin de déclarer qu'il s'en remet à la sagesse du Parlement, appelé à décider

dans quelle voie l'Italie doit définitivement entrer pour arriver à son unification pénale.

La décision du Parlement ne saurait être douteuse. Il a d'abord sous les yeux les deux précédents de la confédération germanique et de la confédération helvétique, et ce n'est pas vers celui qui réagit contre le progrès de la civilisation qu'il peut incliner.

Il est un autre précédent encore, le plus mémorable et le meilleur qu'on puisse invoquer, c'est celui du bel exemple que ce Parlement a donné lui-même en 1865 en maintenant l'abolition de la peine de mort en Toscane. Ce précédent est son honneur, qu'il saura conserver intact.

Je ne saurais donc que persévérer à conseiller à l'Italie d'adopter pour programme le maintien de l'abolition de la peine de mort en Toscane et l'extension ensuite de cette abolition à tout le royaume. C'est la seule voie rationnelle qui puisse donner une légitime satisfaction aux véritables exigences de son unification pénale.

J'en donnerai ici une dernière raison qui n'a pas été indiquée que je sache, et qui me paraît décisive.

La véritable unification législative n'est pas celle qui s'écrit sur le papier ; mais celle qui, passant dans les applications et dans les faits, devient une réalité. Or, le maintien de la peine de mort en Italie est un obstacle insurmontable à cette réalité.

Prenez, en effet, les autres peines que présente l'échelle pénale de ce projet de Code : du moment où elles seront édictées par un Code unitaire, elles recevront dans toute l'Italie leur exécution uniforme ; mais il en est autrement de la peine de mort.

Le législateur a beau la promulguer, il faut en obtenir la consécration par les verdicts du jury. Or, quand il s'agit de les prononcer, bien des consciences s'y refusent, troublées par un doute au moins, soit sur la légitimité, soit sur la nécessité de cette peine, et la condamnation à mort se trouve ainsi subordonnée à la composition du jury selon que les consciences que l'échafaud alarme s'y trouvent ou non en majorité. Tel est le fait qui se présente dans tous les pays en général, et qui se produit en Italie avec la circonstance singulièrement aggravante qui résulte de la date encore récente des annexions des provinces qui composent son unité monarchique.

En Italie, il n'y a pas seulement des individus, mais des provinces abolitionnistes, c'est-à-dire où l'opinion publique désire la suppression de cette peine, qui inspire une aversion générale. L'exposé des motifs déclare lui-même que le résultat de l'enquête officielle constate que sur soixante-huit provinces vingt-huit se prononcent contre le maintien de la peine de mort. Dans une telle situation, comment l'unification pénale en matière de condamnation à la peine de mort pourrait-elle s'obtenir ? C'est vouloir réaliser l'irréalisable.

L'unification pénale ne se réalisera en Italie que du jour où l'abolition de la peine de mort en Toscane s'étendra à tout le royaume, et où cette peine, repoussée par tant de consciences et même par tant de provinces, sera remplacée par une autre qui ne rencontrera plus le même obstacle à la généralité de son application.

Quand à la Toscane, je répéterai avec la sagesse pratique, *quid leges sine moribus...* Alors même qu'un vote du Parlement viendrait rétablir la peine de mort

en Toscane, ce vote rétablirait-il le crédit de cette peine dans la conscience des jurés qui la repoussent, dans celle même des magistrats qui s'applaudissent d'avoir perdu l'habitude d'y recourir; dans le sentiment public de cette belle contrée qui y verrait une injure à sa civilisation et un outrage à son histoire. L'abolition de la peine de mort, décrétée par l'autorité de la loi, se maintiendrait par la puissance des mœurs. L'unification pénale se trouverait toujours en face du fait de son abolition, et elle n'aurait réussi qu'à lui enlever le caractère de sa légalité. L'unification pénale n'y aurait rien gagné, mais le respect de la loi y aurait beaucoup perdu.

Ainsi donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'échappera pas à cette inévitable conséquence, que l'unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane ne serait qu'une fiction, tandis que le jour, au contraire, où l'abolition de cette peine s'étendra à tout le royaume, l'unification pénale en Italie sera une vérité!

Outre l'intérêt qui s'attache à la question de l'unification pénale, et qui eût suffi pour appeler l'attention de l'Académie sur cet important sujet, il m'a semblé qu'il y avait un motif plus grave encore d'exposer les considérations que je viens de développer, puisqu'il s'agit du respect que doivent commander et obtenir les résultats qui, une fois acquis à la civilisation par l'autorité des précédents et les témoignages de l'expérience, appartiennent désormais au patrimoine sacré du progrès de l'esprit humain.

Ch. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

8

F12 F2 - 3

LETTRE DE S. EXC. M. VIGLIANI

ministre de la justice en Italie,

A M. CHARLES LUCAS

membre de l'Institut,



A l'occasion de sa communication à l'Institut, sur le projet de Code pénal italien, suivie des observations présentées en réponse par M. Ch. Lucas.

M. Ch. Lucas a fait à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), un rapport sur le projet de Code pénal italien, qui a eu lieu à la séance du 30 mai, et voici en quels termes il en indiquait les motifs :

« C'est une grande qualité chez les hommes d'État que celle de savoir accepter la contradiction et d'arriver même à rechercher les lumières de la critique, quand elle se produit avec le respect qu'on leur doit et celui qu'on se doit à soi-même. Je ne saurais méconnaître ce mérite chez l'éminent jurisconsulte qui dirige en ce moment en Italie le ministère de la justice et des grâces. Loin de prendre, en effet, en mauvaise part les observations critiques que contenait ma lettre à M. Mancini, il s'est empressé, après la présentation du projet de Code pénal au Sénat italien, de m'envoyer un exemplaire de ce Code et de son exposé des motifs, dans les termes les plus courtois, avec l'espérance que je trouverais dans son exposé des motifs les raisons suffisamment justificatives de la proposition de rétablir l'échafaud en Toscane; il y ajoutait même l'invitation de lui présenter sur l'ensemble de ce projet de Code mes observations, en voulant bien me témoigner qu'il y attachait quelque prix.

« Je m'empresse donc de déférer ici au désir si loyalement exprimé par l'honorable ministre M. Vigliani. »